

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE
Bureau de l'Urbanisme, de l'environnement et
du Cadre de Vie

N° 2000-*867* AD/1/4

A R R E T E
de mise en demeure
à l'encontre de la Société SOCREMA

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu Le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er, chapitre IV et notamment son article L. 514-1;

Vu le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée en titre 1er du Livre V du code susvisé;

Vu l'arrêté du 02 février 1998, *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-236 AD/1/4 du 21 avril 1989, délivré à la SOCREMA, et notamment ses articles 5.2, 5.6 et 5.7;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°99-891 AD/1/4, en date du 04 août 1999, pris à l'encontre de la SOCREMA;

Vu l'avant-projet sommaire pour la réalisation d'une station d'épuration édité par le Bureau Caraïbes Environnement 143/99/PS daté du 23 avril 1999;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 novembre 2000;

Considérant que l'exploitant n'a jamais respecté les prescriptions techniques de son arrêté d'autorisation et notamment l'article 5.6 concernant les valeurs limites de rejets;

Considérant que l'exploitant a fait réaliser un avant-projet sommaire confirmant la faisabilité du traitement de ses effluents et la possibilité d'atteindre des valeurs limites compatibles avec celles prévues par son arrêté d'autorisation;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas, par ailleurs, les prescriptions techniques de son arrêté d'autorisation et notamment l'article 5.7 concernant l'obligation de faire procéder trois fois par an au contrôle de la qualité de ses effluents aux fins d'information de l'administration;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société SOCREMA, sise rue Thomas Edison - 97122 BAIE-MAHAULT, est mise en demeure dans un délai n'excéder pas **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, pour ses effluents aqueux, les valeurs limites de rejets suivantes:

Débits

Paramètres	Valeurs maximales autorisées
Débit journalier sur 7 j	240m ³ /j
Débit journalier sur 5 j	320m ³ /j
Débit horaire de pointe	40m ³ /j

Concentrations et flux*

Paramètres	Concentration maximale autorisée (en mg/l)	Norme de référence	Flux maximal autorisé (en kg/24h sur 5j)	Flux maximal autorisé (en kg/24h sur 7j)
DCO	120	NF T 90 101	38,4	28,8
DBO5	40	NF T 90 103	12,8	9,6
MES totales	30	NF EN 872	9,6	7,2

Azote*

paramètres	Concentration maximale autorisée (en mg/l)	Norme de référence	Flux maximal autorisé (en kg/24h sur 5j)	Flux maximal autorisé (en kg/24h sur 7j)
Nglobal	10	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, et FD T 90 045	3,2	2,4

*Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois en atteindre le double. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La température des effluents rejetés au milieu naturel sera inférieure à 35°C et le pH de ceux-ci sera compris entre 5,5 et 8,5.

Article 2 :

Surveillance par un organisme extérieur

La société SOCREMA, est mise en demeure de respecter l'article 5.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°89-236 AD/1/4 du 21 avril 1989 imposant de faire procéder trois fois par an, par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, au contrôle de ses rejets sur les paramètre suivants:

Débit, PH, MEST, DCO, DBO5, Ntotal.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées, aux mois de février, juin et octobre.

Article 3 :

Les prescriptions figurant aux articles 1 et 2 seront réalisées par l'exploitant conformément au calendrier suivant:

- 1 mois à compter de la notification du présent arrêté:

➤ Soumission pour approbation par l'inspecteur des installations classées d'un programme de suivi périodique des rejets (article 2 § 1).

- 1 mois et demi à compter de la notification du présent arrêté:

➤fourniture à l'inspecteur des installations classées d'un bon (ou de bons) de commande concernant le suivi périodique des rejets (article 2 § 1).

- 4 mois à compter de la notification du présent arrêté:

➤fourniture à l'inspecteur des installations classées d'un justificatif concernant la commande des moyens d'épuration prévus pour respecter les valeurs limites de l'article 1.

- 8 mois à compter de la notification du présent arrêté:

➤rapport sur les travaux en cours.

- 12 mois à compter de la notification du présent arrêté:

➤procès-verbal de réception des travaux pour conformité au présent arrêté.

Article 4 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions édictées ci-dessus dans les délais requis, pourra donner lieu à la mise en oeuvre des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement Livre V, Titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er, la présente décision peut-être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours, qui commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié, est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de BAIE-MAHAULT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 27 DEC. 2000

P/Le Préfet,

Pour Ampilation
l'Adjoint au Chef du Bureau de
l'Urbanisme de l'Environnement
et du Cadre de Vie


Franck Léon CHERYL

~~SUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE~~




Jean-François DELAGE